

REGLEMENT INTERIEUR de l'école élémentaire

Saint- Exupéry 151 bd des Arandelles CHAURAY

Année scolaire 2017-2018

Consultable sur le site de l'école <http://sites79.ac-poitiers.fr/chauray/>

Le présent règlement est établi à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires défini par les articles L111-1 à L151-6 et D411-6 du code de l'Éducation, le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et la délibération du conseil départemental de l'Éducation Nationale du 25 juin 2013.

TITRE I : Inscription et admission

I.1- École élémentaire

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présents à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, d'une photocopie du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires (DT Polio) et, le cas échéant, du livret scolaire ou d'un bilan des acquisitions de l'école maternelle pour l'entrée au CP.

I.2- Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle ou élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'inscription à l'école relève de la compétence des maires.

L'admission d'un élève à l'école est effectuée par le directeur de l'école, consignée dans le « registre des élèves inscrits » et validée dans l'application nationale « ONDE », conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008.

En cas de changement, le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation fourni par « ONDE » qui émane de l'école d'origine, précise la classe fréquentée précédemment et l'orientation éventuelle (changement de classe ou de cycle, fréquentation d'une classe ou d'une structure spécialisée).

Lors d'une radiation, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de le transmettre directement.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, les deux parents divorcés, de même pour les parents non mariés, même séparés, exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de leur fournir les adresses où les documents doivent être envoyés, ainsi que les nouveaux numéros de téléphone. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle accidents corporels).

Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires –à l'exclusion des maladies aiguës-, peuvent être accueillis dans les conditions précisées par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003. A partir des informations recueillies auprès de la famille et/ou du médecin prescripteur, un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point, à la demande de la famille ou en accord avec elle et avec sa participation, par le directeur d'école, en concertation étroite avec le médecin de l'Éducation nationale. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (PAI).

Sinon, tous les médicaments (dont les médicaments homéopathiques) sont interdits à l'école et ne peuvent être administrés pendant le temps scolaire même sur ordonnance d'un médecin. (circulaire n°92-194 du 26/09/92)

TITRE II : Fréquentation et obligation scolaires

II. 1 – École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (circulaire n° 2003-54 du 23 mars 2004).

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître les motifs à l'école dans les plus brefs délais.

Les parents préviennent l'école d'une absence de leur enfant, le matin même, soit par un mot, soit par téléphone-répondeur au 05 49 08 06 80 ou par mail : ce.0790516G@ac-poitiers.fr.

En cas d'absence non signalée, l'école prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

Si l'équipe pédagogique constate une détérioration de l'état de santé de l'enfant durant le temps scolaire, un contact sera établi avec la famille. En cas d'accident, le ou les responsables seront avertis et toutes les mesures d'urgence seront prises (selon l'autorisation complétée et signée en début d'année).

II. 2-Dispositions communes

Le Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale fixe, pour chaque école, l'organisation des heures d'enseignement, leur articulation avec les activités périscolaires et la durée de la pause méridienne, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la commune concernée.

Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures)

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur neuf demi-journées. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. L'organisation de la semaine scolaire est fixée, conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'article D.521-13. Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent être inférieures à 30 minutes.

TITRE III : Organisation de la scolarité

III.1-Données générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances. Elle assure la continuité des apprentissages.

La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en cycles pédagogiques (cycle 1 : école maternelle, cycle 2 : CP, CE1 et CE2 et cycle 3 : CM1, CM2 et 6ème collège) pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République institue un conseil école-collège dans chaque secteur de recrutement d'un collège.

III.2-Déroulement de la scolarité

Procédures relatives au passage d'une classe à l'autre

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

Livret scolaire

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

III.3-Prise en charge des élèves en difficultés ou handicapés

Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées.

Les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. À ce titre, les RASED contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe.

Lorsque la difficulté scolaire est importante, il conviendra :

- De garantir la complémentarité entre les différentes aides apportées ;
- De les coordonner et de les évaluer dans le cadre du PPRE ou du projet d'aide spécialisée.

Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire

La loi du 11/02/2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit " ordinaire" des enfants en situation de handicap. Pour répondre aux besoins particuliers de ces élèves, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise la scolarité de l'élève assortie de mesures d'accompagnement décidées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée

IV. 1- Les conseils

Les conseils (des maîtres, de cycle, d'école) sont régis par les dispositions des articles 14 à 20 du décret n° 90-788 du 06 septembre 1990.

IV. 2- La concertation entre les parents et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, est assuré dans l'école. De plus un cahier de liaison est à la disposition des parents et des enseignants.

Le conseil d'école

Instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, il réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre (6 heures par an).

Les parents participent par leurs représentants, aux conseils d'école ; ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 06 septembre 1990 (Art. 17, 18, 19, 20). Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

Réunion des parents

Le directeur peut réunir l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire ou les classes d'un cycle, lorsque lui-même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concerné, estiment ces réunions souhaitables.

Chaque enseignant réunit les parents d'élèves de sa classe durant le premier mois de l'année scolaire.

Les enseignants reçoivent les parents qui le demandent en prenant rendez-vous quelques jours auparavant.

IV. 4- Le règlement de l'école

Le règlement fixe, en plus des dispositions mentionnées ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser les liaisons avec les parents et les enseignants.

Il est établi par le conseil d'école dans le strict respect des dispositions du règlement scolaire départemental.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

IV.5- Distribution et affichage de documents

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

La distribution des documents de l'association de parents d'élèves s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006. Elle dispose d'un panneau d'affichage et d'une boîte aux lettres accessible aux parents.

IV. 6- Usage d'Internet

Un site internet présentant l'école est en vigueur à l'école. Les parents sont invités à le consulter pour y trouver des informations.

TITRE V : Vie scolaire

V.1- Règles de vie collective

Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. En préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à l'ensemble des activités placées sous la responsabilité des enseignants.

V.2- Surveillance des élèves

La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par matinée à l'école élémentaire. Cet horaire est imputé de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.

Les horaires et durées de récréation de l'après-midi sont ajustés selon l'organisation retenue en petites et grandes journées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur d'école.

En conséquence, les portes de l'école sont ouvertes à 8h50 le matin pour les enfants non inscrits à la garderie.

Les horaires de classe sont de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 pour les grandes journées et de 13h30 à 15h pour les petites journées.

Les enfants sont sous la responsabilité :

- des enseignants tous les jours de 8h50 à 12h00 et de 13h20 à 16h30 les journées longues et de 13h20 à 15h les journées courtes et pendant les Activités Pédagogiques Complémentaires.

- du personnel communal de leur arrivée à la garderie ou dans le car jusqu'à 8h50, de 12h à 13h20 pour ceux qui déjeunent au restaurant scolaire, de 15h à 16h30 pendant les Activités Péri Scolaires et de 16h30 à leur départ de l'école pour ceux qui prennent le car ou qui restent à la garderie

Après le déjeuner, l'école est ouverte à 13h20 pour les élèves déjeunant chez eux.

Le retour ne peut donc se faire avant 13h20.

V.3- Remise des élèves aux familles : sortie des élèves

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge (à la demande de la famille) par le service de restauration scolaire ou le service périscolaire

Les enfants qui rentrent seuls chez eux quittent obligatoirement l'école dès 16h30, ils sortent par le hall du bâtiment cycle 2 ou cycle 3, en présentant la carte d'autorisation de sortie à un adulte de service.

A midi, ils présentent la carte de sortie à un adulte de service dans la cour et sortent par le portillon.

RAPPEL : Les enfants sont sous la responsabilité des parents avant 8H50 et après 16H30, s'ils ne sont pas en garderie ou s'ils ne prennent pas le car communal.

V.4- Sorties scolaires

Une assurance scolaire indiquant « responsabilité civile » et « individuelle accident » est exigée pour les sorties dépassant les horaires habituels de la classe.

D'une façon générale :

- les sorties régulières inscrites à l'emploi du temps et les sorties occasionnelles sans nuitées sont autorisées par le directeur de l'école.
- les sorties scolaires avec nuitées relèvent de la compétence du Directeur Académique après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription ;
- seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves.

TITRE VI : Utilisation des locaux et des matériels de l'école

VI.1- Dispositions générales

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement normal de l'école.

L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent des collectivités.

VI.2-Utilisation des locaux

L'utilisation de l'ensemble des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseil de cycle, conseil d'école, préparation de la classe, cours différés, réunions pédagogiques.

Toute autre utilisation hors temps scolaire est soumise à l'autorisation du maire et relève de sa responsabilité.

VI.3-Hygiène et santé

Mesures préventives d'hygiène et de santé

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de promouvoir la santé par des actions de prévention qu'elle conduit auprès des élèves.

Il est recommandé aux parents d'être vigilants et d'agir devant la recrudescence des poux et d'en informer l'école.

Durée et conditions d'éviction en cas de maladies transmissibles

Les mesures de prophylaxie et d'éviction à l'égard des élèves et du personnel en milieu scolaire sont définies dans « Le guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants » (consultable sur www.sante.gouv.fr).

VI.4-Sécurité

Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître, en particulier le personnel nouvellement nommé et tous ceux qui participent à des activités extrascolaires.

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires. Le premier doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. Trois exercices de mise en sûreté (PPMS) doivent être effectués chaque année scolaire. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves.

TITRE VII : Personnes étrangères à l'établissement

VII.1 Intervenants extérieurs

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

L'intervention de personnes appartenant à une association n'est possible que si ladite association a préalablement été habilitée par le ministère de l'Éducation Nationale ou le Recteur, conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992.

VII-2 Bénévoles et/ou parents d'élèves, personnel communal

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'enseignant peut solliciter la participation de parents ou personnes volontaires agissant à titre bénévole. Il appartient au directeur de les autoriser à apporter à l'enseignant leur participation à l'action éducative.

L'enseignant précisera à chaque fois, au directeur, le nom, l'objet, la date, la durée et le lieu d'intervention sollicitée.

TITRE VIII : Dispositions finales

Les objets personnels, les bijoux, les jouets, l'argent sont interdits à l'école. L'équipe enseignante décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Tous les vêtements des enfants doivent être marqués à leur nom. Les vêtements trouvés sont tenus à la disposition des familles pendant une durée déterminée, entre chaque période de vacances. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas d'erreur, d'appropriation ou de vol.

Il est interdit aux enfants d'entrer dans les couloirs ou les classes durant les récréations sans l'autorisation d'un enseignant ou du personnel de service.

Ce règlement est adopté en Conseil d'école le 07 novembre 2017